



Arrêté municipal temporaire N°51/2024

Autorisation d'un barbecue temporaire

A l'occasion de la fête de la musique

Le Maire de la commune d'ILLIES,

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8,
- ✓ Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2, L 3335-4,
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 1977 portant fixation d'un périmètre de protection autour de certains établissements,
- ✓ Vu le code de l'environnement,
- ✓ Vu le règlement sanitaire départementale,
- ✓ Considérant que la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public n'inclut pas l'autorisation d'utiliser un barbecue,
- ✓ Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des barbecues dans les lieux publics ou accessibles au public et sur la voie publique,
- ✓ Considérant la nécessité de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les nuisances et danger qu'occasionne l'utilisation des barbecues,
- ✓ Considérant la nécessité de prendre des mesures appropriées sur le domaine public, en particulier lors de manifestations ou animations pour assurer la tranquillité et la sécurité publique,
- ✓ Considérant qu'il y a lieu d'empêcher toute dégradation sur le domaine public due à l'utilisation des barbecues ou tout autre emploi de feu,
- ✓ Considérant la demande du propriétaire du « Au pas'sage » Mr DUROT Manuel pour un barbecue à l'occasion de la fête de la musique le 22 juin 2024 de 17h à 00h à ILLIES.

Arrête

Article 1 : Usage des barbecues sur le domaine public

L'utilisation de barbecue "sauvages" ou tout autre emploi du feu sont interdits sur tout le territoire de la commune d'Illies excepté à l'occasion de manifestations présentant un intérêt communal et sur autorisation de l'autorité municipale.

La réglementation d'utilisation du barbecue s'applique en tout lieu et toutes circonstances dans le respect du présent arrêté pour tous types de manifestations : kermesses d'écoles, braderies, brocantes, animations diverses et occupations privatives sur le domaine public.

L'organisateur d'un barbecue sur le domaine public, devra adresser un mois avant la date de la manifestation un courrier à Monsieur le Maire précisant le motif de la demande, sa date, son lieu en indiquant l'emplacement du barbecue et les conditions de son utilisation.

L'utilisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour recueillir les graisses de cuisson afin de ne pas souiller le revêtement des sols du domaine public ; en cas de dégradation, il devra supporter tous les frais de remise en état.

L'installation de barrières de sécurité est obligatoire autour des matériels de cuisson pour assurer la sécurité du public.

L'utilisateur devra veiller à ne pas entraver la circulation des piétons et surtout l'accès pour la distribution des secours en cas de besoin.

L'organisateur devra s'assurer de la propreté des lieux occupés après son utilisation.

Article 2 : Respect des règles de sécurité

En complément de l'article 1 alinéa 3

Les barbecues au charbon de bois : ils devront être installés à côté d'un point d'eau, sinon la présence à proximité d'un extincteur à eau est obligatoire.

Les barbecues à gaz : les bouteilles devront être inaccessibles au public et équipées de détendeurs conformes aux normes NF et en cours de validité (les flexibles en plastique sont interdits).

Les barbecues à cuisson électrique ; ils devront être raccordés sur un disjoncteur différentiel adapté à l'appareil et un extincteur de type CO2 devra être obligatoirement à proximité.

L'utilisateur sera entièrement responsable de tout préjudice causé à un tiers par l'utilisation de son barbecue.

Il est interdit d'allumer un barbecue sous une structure en toile.

Article 3: Conditions météorologiques

En complément de l'article 1, l'utilisation des barbecues ou tout autre emploi de feu est strictement interdit en période de sécheresse et/ou de canicule.

Article 4 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies par d'une amende prévue par les contraventions de 1^{er} classe, conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de la notification.

Article 6 :

Le Maire, le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis :

✚ A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Bassée

En foi de quoi le maire délivré le présent certificat pour faire valoir ce que de droit.

Fait à ILLIES, Le 20/06/2024
Le Maire,
Damien HAYART

